



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0026/CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 07 FEB 2011
PORTANT OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 12390
A MONSIEUR Jacques MASANGU-A-MWANZA KYABUTA**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} lettre a, 12, 45, 56 et 57 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier, notamment ses articles 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er}. B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la demande de Permis de Recherches n° **KIN/201101214/100020** introduite par Monsieur **Jacques MASANGU-A-MWANZA KYABUTA** en date du 14 décembre 2010 les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est octroyé à Monsieur **Jacques MASANGU-A-MWANZA KYABUTA**, résidant sur l'avenue Kolela Balanga n° 680, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, le Permis de Recherches n° **12390**.



Article 2 :

Le Permis de Recherches n° **12390** est établi sur un périmètre composé de **235** carrés entiers situés dans le Territoire de Malemba-Nkulu, District du Haut-Lomami, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	27	26	00.00	- 07	50	00.00
2	27	26	00.00	- 07	43	00.00
3	27	26	30.00	- 07	43	00.00
4	27	26	30.00	- 07	40	00.00
5	27	20	00.00	- 07	40	00.00
6	27	20	00.00	- 07	39	00.00
7	27	20	30.00	- 07	39	00.00
8	27	20	30.00	- 07	38	30.00
9	27	23	00.00	- 07	38	30.00
10	27	23	00.00	- 07	38	00.00
11	27	23	30.00	- 07	38	00.00
12	27	23	30.00	- 07	37	30.00
13	27	24	30.00	- 07	37	30.00
14	27	24	30.00	- 07	37	00.00
15	27	25	00.00	- 07	37	00.00
16	27	25	00.00	- 07	36	30.00
17	27	27	30.00	- 07	36	30.00
18	27	27	30.00	- 07	38	30.00
19	27	30	00.00	- 07	38	30.00
20	27	30	00.00	- 07	40	00.00
21	27	31	30.00	- 07	40	00.00
22	27	31	30.00	- 07	44	00.00
23	27	30	30.00	- 07	44	00.00
24	27	30	30.00	- 07	45	30.00
25	27	30	00.00	- 07	45	30.00
26	27	30	00.00	- 07	46	00.00
27	27	29	30.00	- 07	46	00.00
28	27	29	30.00	- 07	46	30.00
29	27	28	30.00	- 07	46	30.00
30	27	28	30.00	- 07	47	30.00
31	27	28	00.00	- 07	47	30.00



00261

32	27	28	00.00	- 07	48	30.00
33	27	27	00.00	- 07	48	30.00
34	27	27	00.00	- 07	50	00.00

Cartes de retombe : S 8/27

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **12390** confère à Monsieur **Jacques MASANGU-A-MWANZA KYABUTA** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : Colombo Tantale (coltan), cuivre étain et wolframite.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre des travaux de prospection, de recherche et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de recherches **12390**.

Article 5 :

Le Permis de recherches n° **12390** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

Monsieur **Jacques MASANGU-A-MWANZA KYABUTA** est notamment tenu de :

1° s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1er lettre b, 198 et 199 du Code Minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement Minier :

- pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **12390**;
- pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée;



32	27	28	00.00	- 07	48	30.00
33	27	27	00.00	- 07	48	30.00
34	27	27	00.00	- 07	50	00.00

Cartes de retombe : S 8/27

Article 3 :

Le Permis de Recherches n° **12390** confère à Monsieur **Jacques MASANGU-A-MWANZA KYABUTA** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : Colombo Tantale (coltan), cuivre étain et wolframite.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 30 du Code minier, il est interdit aux tiers d'entreprendre des travaux de prospection, de recherche et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de recherches **12390**.

Article 5 :

Le Permis de recherches n° **12390** est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Il pourra être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans à chaque renouvellement.

Article 6 :

Monsieur **Jacques MASANGU-A-MWANZA KYABUTA** est notamment tenu de :

1° s'acquitter, en vertu des articles 47 alinéa 2, 196 alinéa 1er lettre b, 198 et 199 du Code Minier ainsi que des articles 108 et 385 lettre b, 394, 395 et 400 alinéa 2, du Règlement Minier :

- pour la première année, des droits superficiels annuels par carré prorata temporis dans un délai de trente jours à compter de la date d'octroi du Permis de Recherches n° **12390**;
- pour chaque année entière suivante, des droits superficiels annuels par carré au plus tard le 31 mars de l'année concernée;

**Article 8 :**

Le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré et commencement des travaux dans le délai légal entraînent la déchéance du Permis de Recherches n° **12390**.

Article 9 :

Les travaux de recherches peuvent faire l'objet de suspension immédiate, après mise en demeure préalable, en cas de faute grave commise par le titulaire du Permis de recherches, conformément à l'article 292 du Code minier.

Article 10 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **07** FEB 2011

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
Mr. JacquMASANGU-A-MWANZA KYABUTA	: 1

14